N° 561
163

LOI

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FONCIERE ET MOBILIAIRE.

Donnée à Paris, le 17 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des onze et treize Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les conseils de département et de district tiendr[illegible] leurs sessions an-

THE NEWBERRY LIBRARY

nuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrete provisoirement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que les directoires de département auront reçu le Décret du vingt-sept Mai dernier, ils feront entre leurs districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncieres et mobiliaires pour l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, et enverront, aux directoires de district, deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

II.

Aussitôt que les commissions de directoires de département seront parvenues aux directoires de disrricts, ceux-ci feront, entre les Communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces Communautés deux mandemens, qui fixeront la cote-part de chacune dans les deux contributions.

III.

La commission du directoire du département, pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal de la contribution, soit fonciere, soit mobiliaire; 2°. des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre con-

tribution, destinés aux fonds de décharges et modérations; 3°. des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

IV.

Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions soit foncieres, soit mobiliaires; 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharges et modérations; 3°. des sous et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du département; et 4°. des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district, et taxations de son receveur, sans que ceux-ci, réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année mil sept cent quatre-vingt-onze, les quatre sous pour livre du principal des contributions.

V.

Les préambules des rôles des contributions pour les Municipalités, énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions; 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharges et modérations; 3°. des sous et deniers additionnels pour le département; 4°. des sous et deniers additionnels pour le district; 5°. les deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la Communauté.

VI.

Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux Municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront

ront, pour la présente années, rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande que les municipalités en formeront dans le plus court délai.

VII.

Dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, les directoires de district nommeront un ou plusieurs commissaires, qui se rendront dans les Communautés dont les limites n'auroient pas encore été fixées. Ces commissaires procéderont à la délimitation en présence des Officiers municipaux des communautés intéressées, et enverront leur procès verbal au directoire du district, pour y être par lui statué, et son arrêté être provisoirement exécuté, sauf le recours au département.

VIII.

Les directoires de district nommeront aussi des commissaires, qui seront chargés d'aider les Municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, et de les parachever.

IX.

Ces commissaires seront payés par les Communautés, suivant l'état qui sera dressé par le directoire du district, arrêté et ordonnancé par le directoire de département, et le paiement sera fait sur les fonds provenus des impositions des priviélégiés, pour les six derniers mois

de l'année 1789, ou sur les revenus des biens communaux; et à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-septieme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le cinq de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département,

pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le sept Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR, l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, suppléant M. le Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.